

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 5 janvier 1826.

Compétence du tribunal de commerce. — Nantissement commercial.

Dans le courant de l'année 1824, le sieur Ytasse prêta au sieur Tardy plusieurs sommes formant un total de 618,710 fr., avec l'intérêt commercial à 6 pour cent. Pour sûreté de ces prêts, le sieur Tardy céda au sieur Ytasse des effets Doumerc; ce sont des billets souscrits par cet ancien munitionnaire-général, depuis long-temps échus, qui présentent une masse de plus de 15 millions, et qui se négocient à la Bourse à un taux plus ou moins avantageux. Cette cession était faite par le moyen d'un bordereau, qui était accompagné d'une procuration autorisant le sieur Ytasse à poursuivre le recouvrement ou à effectuer la négociation des effets dont il s'agit. Il fut d'ailleurs convenu, entre les contractans, que la cession n'avait pas pour objet de transférer au sieur Ytasse la propriété des effets Doumerc; qu'ils ne formaient qu'un nantissement entre ses mains, et qu'il n'aurait le droit d'en disposer qu'à défaut de paiement à l'échéance des sommes par lui prêtées au sieur Tardy.

Le terme d'exigibilité arriva; le sieur Tardy ne paya qu'une somme de 150,000 fr., et obtint des délais pour le surplus. Ces délais nouveaux étant expirés, il reçut une sommation de son créancier. En réponse à cette sommation, le sieur Tardy, par exploit du lendemain, déclara au sieur Ytasse que, pour le mettre en mesure de remplir les engagements par lui contractés, celui-ci devait lui rendre, pour les faire négocier, ou remettre entre les mains d'un tiers, les effets Doumerc qu'il avait reçus en nantissement de sa créance. Il révoqua même, par cet acte, la procuration qui autorisait le sieur Ytasse à disposer de ces valeurs. Ce dernier assigna alors son débiteur devant le tribunal de commerce; il demanda le paiement de ce qui lui restait dû, et l'autorisation de vendre les effets Doumerc pour se remplir du montant de sa créance.

Le sieur Tardy proposa un déclinatoire, *ratione materiae*, et soutint que l'opération qu'il avait faite n'était qu'un emprunt ordinaire qui était de la compétence des tribunaux civils. Le tribunal rendit, le 20 août 1825, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est de notoriété que les billets Doumerc ont donné lieu à des spéculations de bourse considérables; que Tardy, en achetant une quantité aussi forte de ces valeurs, n'a pu avoir en vue que d'en faire l'objet d'une spéculation pour les revendre avec bénéfice; que le dépôt fait par lui momentanément entre les mains d'Ytasse est principalement une indication suffisante de ses intentions dans cette stipulation, puisque ce dépôt devait avoir pour résultat de lui rendre la disposition de ses capitaux, en attendant que la spéculation pût être réalisée avantageusement;

» Qu'ainsi Tardy, en achetant des valeurs de bourse pour les revendre, a fait une opération de commerce, pour laquelle il est justiciable de ce tribunal, en raison de la matière :

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est suffisamment justifié que, Tardy, quoique ne prenant pas dans les actes par lui souscrits la qualité de négociant, se livre habituellement à des affaires qui, par leur nature et leur importance, le rendent justiciable de ce tribunal, conformément à la jurisprudence constante adoptée et consacrée par de nombreux jugemens et arrêts;

» Par ces motifs, le tribunal déboute le sieur Tardy du renvoi par lui proposé, et ordonne qu'il sera plaidé au fond; et, pour entendre les plaidoiries, renvoie la cause au grand rôle. »

Un autre jugement qui fut rendu par défaut le 5 septembre suivant, condamna le sieur Tardy, *par corps*, à payer la somme de 509,536 fr. 52 cent., et autorisa le sieur Ytasse à faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, les créances Doumerc, et à se payer sur le prix qui proviendrait de cette vente.

Ces deux jugemens ont été attaqués par M^e Barthe, qui a soutenu que le tribunal de commerce était incompétent, parce que le sieur Tardy n'était pas commerçant, et qu'il ne s'agissait pas d'un acte de commerce, mais d'un emprunt ordinaire; que, par la même raison, la contrainte par corps ne devait pas être prononcée contre son client; que le nantissement devait être annullé comme n'étant pas fait selon les formes voulues par le Code civil, et enfin que ce n'était pas par le ministère d'un agent de change que les bons Doumerc devaient être vendus, puisqu'ils n'étaient pas cotés à la Bourse, mais que la vente devait en être faite dans l'étude d'un notaire.

M^e Coffinières, avocat du sieur Ytasse, a soutenu le jugement du tribunal de commerce, en montrant, par un grand nombre d'actes, que le sieur Tardy se livrait habituellement à des opérations commerciales. Il a invoqué aussi la notoriété publique pour prouver que les bons Doumerc se vendaient ordinairement à la Bourse, par le ministère d'un agent de change.

M. Vincent, avocat-général, a fait observer que les tribunaux devaient être rigoureux dans les affaires où les parties qui seraient soumises à la contrainte par corps, si elles agissaient directement, éludent les dispositions de la loi en agissant sous des noms supposés. Ainsi, par exemple, le sieur Tardy, caissier de son beau-frère Demachy, agent de change, est son prête-nom pour les opérations qu'il ne peut faire à cause de sa qualité; le sieur Demachy, de son côté, est l'agent de change d'un homme qui n'agit jamais que par des prête-noms, du sieur Ouvrard, munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, associé autrefois avec le sieur Doumerc, qui est aujourd'hui en faillite. L'opération d'ailleurs était commerciale, car il est certain qu'elle se rattachait à une opération plus étendue sur les bons Doumerc, faite par Ouvrard et par le sieur Tournon, dont le sieur Ytasse est le prête-nom; opération qui n'a pas réussi, parce qu'il s'est élevé entre Ouvrard et Tournon des difficultés qui occuperont encore long-temps les tribunaux.

M. l'avocat-général a examiné successivement les différens moyens d'appel, et a conclu à la confirmation du jugement du tribunal de commerce.

La Cour, après une très-courte délibération, a mis l'appellation au néant, et ordonné que ce dont est appel sortirait son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 4 janvier 1826.

Ainsi que nous l'avions annoncé, M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, a donné aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire des sieurs et et dame Charvet, héritiers naturels du sieur Muller. (Voir les Numéros des 23 et 29 décembre.)

Deux moyens de nullité étaient proposés contre le testament du sieur Muller. On faisait résulter le premier de ce que deux frères auraient été témoins dans le même acte; et le second de ce que les sieurs Isot ne réunissaient pas les qualités requises par l'article 980 du Code civil pour être témoins.

L'organe du ministère public fait observer d'abord que le premier moyen ne repose sur aucune loi; il le rejette donc sans discussion.

Quant au second, celui de savoir si les frères Isot, nés en Suisse de père et mère suisses, avaient capacité pour être présents, comme témoins, dans un testament; M. Tarbé l'aborde ainsi :

L'article 980 du Code civil veut que les témoins appelés pour être présents aux testaments soient mâles, majeurs, *sujets du Roi, jouissant des droits civils*. Cet article, en n'exigeant des témoins testamentaires que la qualité de *sujets du Roi*, ou Français jouissant des droits civils, a-t-il dérogé à l'article 9 de la loi du 25 ventose an 11 sur le notariat, qui exigeait la qualité de *citoyens français* dans les témoins aux actes publics ordinaires? On a invoqué pour la négative un arrêt du 1^{er} octobre 1810, mais cet arrêt est inapplicable à l'espèce. Ce qu'il est peut-être important de rappeler, c'est que l'article 73 du projet de Code civil voulait que les témoins eussent l'exercice *des droits civils et politiques*. Mais la rédaction définitive rappela l'ancienne ordonnance, qui n'exigeait d'eux que la qualité de *regnicoles*; et à cette expression, changée plus tard en celle de *républicoles*, est substituée aujourd'hui celle de *sujets du Roi*, qui exprime la même idée.

Après avoir combattu l'opinion de M. Delvincourt, qui pense que l'étranger admis en France, aux termes de l'article 13 du Code civil, y jouit indistinctement de tous les droits civils, M. Tarbé se demande si les frères Isot sont sujets du Roi; et d'abord, dit-il, observons qu'ils ne peuvent être sujets de deux souverainetés à la fois: il faut de toute nécessité qu'ils soient étrangers ou Français. Or, celui qui est né en pays étranger, de parens étrangers, ne saurait de plein droit avoir une nationalité à laquelle il ne se serait pas soumis par sa propre volonté: et c'est pour cela que la loi du 3 frimaire an 8 a exigé de l'étranger qui veut devenir Français trois conditions: 1^o Qu'il soit âgé de vingt-un ans; 2^o qu'il déclare qu'il est dans l'intention de fixer en France son domicile; 3^o qu'il y ait résidé pendant dix années.

Rien au procès ne constate que les frères Isot aient fait la déclaration exigée par la loi; mais à défaut de déclaration expresse, l'intention peut-elle résulter des circonstances? M. l'avocat du Roi ne le pense pas. Ce qui suffit pour un simple changement de domicile ne saurait suffire quand il s'agit d'abdiquer sa patrie pour choisir une patrie nouvelle. Voilà le principe.

Au reste, ajoute M. Tarbé, ce qui est vrai à l'égard des étrangers en général l'est-il également à l'égard des Suisses? C'est une question sur laquelle nous ne croyons pas devoir nous appesantir, puisque les défenseurs ne l'ont pas examinée, mais qui eût été digne de graves méditations. M. Tarbé cite, en effet, les lettres patentes de février 1635, et le traité du 9 mai 1715, où on lit ces mots: « Les Suisses » seront censés *regnicoles*, et seront traités en tout comme » les propres sujets de S. M. » Les traités du 28 septembre 1716, du 7 décembre 1771, du 19 août 1798, du 28 mai 1777, et enfin celui du 4 vendémiaire an 12 (27 sep-

tembre 1803) contiennent des dispositions semblables. Cependant un arrêt de la Cour de Rennes leur paraît contraire. La Cour de cassation, à laquelle il fut soumis, n'a pas tranché la difficulté; de sorte que la jurisprudence est encore incertaine.

M. Tarbé examine ensuite si en leur qualité de religionnaires fugitifs les frères Isot peuvent être considérés comme sujets du Roi. La loi du 22 décembre 1790 accorde aux descendans de religionnaires fugitifs le droit de devenir Français, moyennant l'accomplissement de trois conditions: 1^o qu'ils rentrent en France, 2^o qu'ils y fixent leur domicile, 3^o qu'il prêtent le serment civique.

On n'a point contesté d'une manière sérieuse que les frères Isot fussent descendans de religionnaires. Quant à leur rentrée en France et à la fixation de leur domicile, on ne peut les nier. Mais ils n'ont pas prêté le serment civique. On peut répondre que le serment civique n'étant plus exigé dans aucune circonstance, et étant tombé en désuétude, il a pu être suppléé par la déclaration que l'on veut devenir Français; mais cette déclaration n'a pas même été faite par les frères Isot.

Ainsi, en résumé, dit M. l'avocat du Roi, les frères Isot ne sont pas sujets du Roi, et si la question était là toute entière, il faudrait déclarer la nullité du testament dans lequel ils ont figuré.

Mais à défaut de capacité réelle, n'avaient ils pas une capacité putative suffisante? Il est vrai qu'un arrêt de Colmar du 13 février 1818 a repoussé le système qui tend à admettre la capacité putative comme suffisante; mais à cet arrêt on peut en opposer un de Grenoble en date du 14 août 1811, qui décide dans un sens contraire. C'est donc le cas de remonter aux principes.

La loi *Barbarius Philippus* tend à faire admettre la capacité putative dans la personne même du notaire; à plus forte raison dans la personne du témoin, dont le rôle n'est que secondaire.

Mais dans quel cas peut-on dire qu'il y a capacité putative? c'est lorsqu'il y a erreur commune; erreur telle, qu'en fait, l'opinion publique attribuée à un individu la capacité qu'il n'a réellement point. L'état se prouve par le titre et la possession, mais la possession suffit pour établir la capacité putative. Or, que voit-on au procès? les frères Isot établissent en France des maisons de commerce; ils paient patente et les contributions directes; ils sont choisis comme jurés par M. le directeur-général des douanes, pour juger des marchandises étrangères qui avaient été saisies; ils reçoivent une médaille à l'exposition des produits de l'industrie française en 1823, comme manufacturiers français; ils sont mariés en France à des Françaises; le notaire lui-même qui a reçu le testament les considère comme Français; enfin ils font partie de la garde nationale de Paris. M. Tarbé cite les articles 3, 25 de l'ordonnance du 17 juillet 1816; le décret des 6 et 12 décembre 1790, les constitutions de l'an 3, de l'an 11, et du 22 décembre 1789, et un décret d'avril 1813, pour prouver que les Français seuls sont susceptibles de faire partie de la garde nationale.

De tous ces faits résulte la preuve certaine que les frères Isot passaient généralement pour Français; c'est donc le cas d'appliquer les principes relatifs à la capacité putative. Relevant sur ce point, l'organe du ministère public remarque que l'erreur commune pourrait exister avec ses effets légaux, quand même quelques individus ne la partageraient pas; car en cette matière ce qu'il faut considérer uniquement c'est la croyance publique, l'opinion générale, qui n'est pas détruite par quelques opinions particulières.

Par ces motifs, M. Tarbé conclut au rejet de la demande des sieur et dame Charvet, et le tribunal, conformément à ses conclusions, rend le jugement suivant :

- « En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que les deux frères Isot auraient été appelés conjointement comme témoins dans le testament dont il s'agit ;
 » Attendu qu'aucune loi ne défend que deux parens, à quelque degré que ce puisse être, soient appelés comme témoins dans un testament ;
 » En ce qui touche le moyen résultant de l'incapacité

des frères Isot, fondée sur ce qu'ils seraient Suisses d'origine ;

» Attendu que s'il n'est pas suffisamment établi que les frères Isot aient rempli toutes les conditions exigées par la loi de 1790, pour que les descendants des religionnaires fugitifs soient considérés comme Français, il est de principe, en droit, que lorsqu'il s'agit de juger de la capacité ou incapacité des témoins appelés pour coopérer à la confection d'un testament, la capacité putative peut suppléer la capacité réelle ;

» Attendu, en fait, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que l'opinion commune était que les frères Isot étaient considérés comme Français ; que ces circonstances principales résultent de ce que, depuis plus de dix ans, ils résidaient en France ; de ce qu'ils se sont établis en France presque immédiatement après leur majorité ; de ce qu'ils paient en France des contributions directes ; de ce qu'il leur a été accordé par le gouvernement une médaille d'argent, à raison d'un établissement de commerce qu'ils avaient formé en France ; de ce qu'ils ont été appelés, comme jurés, pour donner leur avis sur la saisie de marchandises étrangères ; de ce que leur frère aîné a été nommé, par le gouvernement français, à la place d'agent de change ; et enfin de ce qu'ils ont fait partie de la garde nationale.

» Par tous ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité du testament du sieur Muller, ordonne que ledit testament sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne les héritiers Charvet (parties de M^e Renouard) aux dépens envers les légataires (parties de MM^{es} Dupin et Boudet).

Audience du 5 janvier 1826.

(Présidence de M. Chabaud.)

Une cause plaidée ce matin par M^e Barthe pour M. Vallavielle, juge au tribunal de première instance de Draguignan, et par M^e Tripiet pour M. M..., est relative à une répétition d'une somme de 24,000 francs recueillie en vertu d'un testament dont on conteste la sincérité.

Le 29 mars 1814, le sieur Baudouin, médecin à Saint-Cloud, se donna la mort. Avant d'expirer, il traça de sa main une lettre ainsi conçue :

« Après avoir épuisé tous les moyens connus en médecine pour combattre la maladie dont je suis atteint, sans avoir obtenu guérison ; las de souffrir jour et nuit ; accablé d'un autre côté par les malheurs actuels de la France ; las enfin de ma triste existence, je me suis déterminé à la faire cesser. Que l'on n'inquiète personne : c'est de ma propre volonté. On trouvera chez M. Bellanger, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 4, quartier de la Monnaie, mon testament. »

J. J. S. BAUDOUIN.

Cette lettre est toute surchargée de ratures.

Un testament était en effet déposé chez M. Bellanger ; et dans ce testament, le sieur Baudouin donnait une partie de sa fortune à son domestique.

Cependant deux mois après la mort, un nouveau testament fut produit ; il était, disait-on, arrivé par la petite poste à l'adresse de M. Hua, alors notaire, aujourd'hui décédé ; il était envoyé par une personne restée inconnue, et la main qui avait tracé l'adresse était également inconnue.

En vertu de ce second acte, le sieur M..., reçut non pas la somme totale portée dans le legs qu'il renfermait en sa faveur, mais seulement une somme de 24,000 fr., à laquelle, est-il dit dans une contre-lettre, il restreint ses droits par considération pour la famille.

Cette somme lui est maintenant redemandée, et il y a inscription de faux contre le testament.

Les conclusions avaient d'abord pour objet d'établir une fin de non-recevoir ; mais ce système a été aujourd'hui abandonné par M^e Tripiet, qui a conclu à ce que si on mettait en question la validité du testament, les choses fussent mises au même et semblable état qu'avant la contre-

lettre par laquelle le sieur M... ne s'était réservé que 24,000 fr.

M^e Barthe a répliqué que puisque la fin de *non-recevoir* n'était pas reproduite il ne s'en occuperait pas. On avait reconnu apparemment qu'il y avait impossibilité de la soutenir.

Quant aux dernières conclusions prises à l'audience, elles étaient basées sur un équivoque : si on avait transigé sur le faux, et que la transaction fut attaquée, il y aurait lieu peut-être, en admettant l'inscription de faux, à mettre les choses au même état ; qu'autant que la transaction, s'il était permis d'appeler ainsi un abandon volontaire fait par considération pour la famille, ne portant en rien sur la question du faux, ne pouvait être invoquée par le sieur M... : car le testament serait-il vrai, un abandon volontaire fait par considération pour la famille n'en serait pas moins valable.

Protecteur de la fortune de son épouse, le sieur Vallavielle a dû agir dès qu'il a eu la conviction que la pièce était fautive, et le sieur M... ne doit pas vouloir détenir, si non le bénéfice, du moins le produit d'un crime dont l'auteur peut être inconnu.

La cause est remise à huitaine pour entendre la réplique de M^e Tripiet.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 4 janvier 1826.

Le nom de l'épicière de la rue de la Paix, auquel une grande affaire criminelle a donné jadis une malheureuse célébrité, vient de reparaitre devant les tribunaux.

La veuve Boursier est aujourd'hui en procès avec le subrogé-tuteur de ses cinq enfans, qui lui reproche une spoliation de 42,500 fr. à leur préjudice.

Voici les faits, tels qu'ils ont été exposés par M^e Trouillebert, avocat du subrogé-tuteur.

Le sieur Boursier s'était constitué en dot son fond de commerce d'épicerie. Un don universel, réductible à la moitié en cas de survenance d'enfans, assurait au survivant la totalité de la fortune du prédécédé.

Il fut convenu en outre par l'article 11 du contrat de mariage, « que le survivant conservait, si bon lui semblait, le fonds de commerce que l'époux exercerait alors, en payant à dire d'experts, la valeur des marchandises, mais sans comprendre dans cette estimation celle de l'achalandage au pas de la porte. »

Rendue à la liberté, après le jugement du procès criminel, la veuve Boursier, comme tutrice de ses enfans, administra le fonds de commerce de son mari. Bientôt sa conduite donna des inquiétudes à sa famille. Elle s'absentait fréquemment ; elle restait quelques fois huit à dix jours sans rentrer chez elle ; le commerce en souffrait : la maison était à l'abandon.

Le père de madame Boursier pensa que les faits étaient assez graves, le danger assez grand, pour enlever à sa fille l'administration de la personne et des biens de ses enfans. Il provoqua la réunion d'un conseil de famille au mois de décembre 1824, pour ôter la tutelle à la veuve Boursier.

Les instances de cette veuve fléchirent son père ; la réunion du conseil fut ajournée. La veuve Boursier en profita pour vendre son fond de commerce à l'insu de la famille. Le prix de l'achalandage fut porté dans cette vente à 42,500 francs.

Le subrogé-tuteur forma opposition entre les mains de l'acquéreur, à l'effet de faire rentrer à la masse de la communauté les 42,500 fr., prix de l'achalandage du fonds de commerce. La veuve Boursier s'y étant opposée, et prétendant garder pour elle seule cette valeur importante de la fortune de son mari, à la faveur de la clause du contrat de mariage, sur le droit concédé au survivant, de conserver

le fond de commerce du mari. Le tribunal s'est trouvé saisi de la contestation.

M^e Trouillebert soutient, 1^o que la clause du contrat ne pouvait être entendue dans le sens de l'aliénation du fond de commerce, au profit du survivant; qu'il résultait des termes de l'acte, de l'intention des parties et de la nature de la stipulation, l'intention de faciliter au survivant les moyens de *conserver l'exploitation* du commerce du mari dans l'intérêt de la famille; mais non le droit de s'approprier le fond pour le vendre à l'instant même et frustrer ses enfans du prix de l'achalandage; que dès que la veuve Boursier n'avait pas conservé l'établissement, la clause ne pouvait recevoir son effet, qu'elle avait vendu la chose commune, et que le prix en appartenait à la communauté; que les circonstances dans lesquelles cette vente avait été consommée, indiquaient assez l'intention de la veuve Boursier; qu'elle n'avait été autre que de s'approprier 42,500 francs, prix de l'achalandage, en fraude des droits de ses enfans, par une vente précipitée; que si cette spoliation était consommée, les cinq enfans Boursier seraient réduits à la misère, tandis que leur mère réunirait dans sa main une fortune de plus de 100,000 fr.; car il ne reviendrait alors aux cinq enfans qu'un capital de 12,500 fr.

M^e Trouillebert a soutenu en second lieu, que si la clause pouvait être considérée comme contenant l'abandon de la propriété du fond de commerce au survivant; si l'on pouvait penser qu'il lui conférait le droit de vendre pour son propre compte l'achalandage de ce fond au préjudice des enfans du mariage; une telle stipulation constituerait un véritable *don gratuit sujet aux réductions de la loi*; que dans l'espèce particulière, la veuve Boursier, par l'art. 12 du contrat de mariage, avait reçu de son mari le don de toute la quotité disponible; qu'il en résulterait que le don de l'achalandage constituerait en sa faveur un avantage indirect de 42,500 fr. au-delà de la quotité disponible, lequel devrait être annulé comme contraire aux prohibitions de la loi. (Art. 1099.)

L'avocat a développé ce système, et a cité un jugement de la chambre du 24 août 1820, qui dans un cas semblable aurait annulé la disposition comme contenant un don indirect au-delà de la quotité disponible entre époux.

M. Trouillebert, en terminant, a appelé toute l'attention du tribunal sur l'importance de la question; la clause qu'il s'agit d'interpréter, a-t-il dit, est d'un intérêt général; elle se retrouvera dans presque tous les contrats de mariage des négocians. Il s'agit de savoir si elle sera protectrice du mariage et des familles, ou si elle servira d'armes à la fraude et aux spoliations; si elle a été créée pour conserver l'état à la famille, l'existence des enfans, en empêchant la vente contre le gré du survivant; ou si au contraire elle fournira aux époux un nouveau et facile moyen de s'avantager en fraude de la loi, et de spolier leurs enfans. Il s'agit de savoir enfin, si la veuve Boursier, déjà si coupable envers ses enfans et leur malheureux père, trouvera le moyen, dans cette clause du contrat de mariage, de donner au public un nouveau scandale dans la spoliation de la fortune de ses propres enfans. Une telle décision serait trop contraire à la morale, à la loi, à l'intention présumée des parties, pour que nous puissions la craindre.

La cause est remise à huitaine pour entendre M^e Couture. On se souvient que c'est ce même avocat qui a défendu la veuve Boursier devant la Cour d'assises.

Le jeune barreau vient de faire une perte sensible dans la personne de M^e Horeau, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux années s'étaient à peine écoulées depuis ses débuts au Palais, et déjà il avait su se concilier l'estime des magistrats et l'affection de ses confrères.

Ses plaidoyers, toujours précédés d'une étude conscien-

cieuse, étaient surtout remarquables par une grande clarté, une élégance précieuse et un ton de modération et de convenance qui n'était rien à leur énergie.

A l'âge de 25 ans, il vient de succomber à une maladie de quelques jours, entouré de sa famille et de ses amis qui lui ont prodigué, jusqu'au dernier moment, les marques de l'amitié la plus vive et du plus tendre intérêt.

PARIS, le 5 janvier.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 décembre, M. Henri Puel, avocat au tribunal civil d'Albi, est nommé avoué près le même tribunal.

— La session de la Cour d'assises, pour le premier trimestre de janvier, a été ouverte aujourd'hui et finira le mercredi 18. Trente-trois individus, presque tous accusés de vols, comparaitront devant la Cour. Elle jugera le 9 le nommé Delamotte et sa femme, accusés de banqueroute frauduleuse. M^e Berville est chargé de leur défense. La Cour s'occupera le 16 d'une accusation dirigée contre une association de voleurs de nuit, composée de huit individus. C'est le 18 que sera appelée l'affaire de la nommée Gateau, femme Bizet, accusée d'assassinat et de vol, avec des circonstances d'une telle nature, qu'elles nécessiteront peut-être le secret des débats. Cette accusée sera défendue par M^e Moret.

— Nous nous empressons d'annoncer que M^e Froger de Mauny, avoué, a été mis en liberté une demi heure après son arrestation.

— On nous rapporte que le 2 de ce mois, madame F***, rentrant seule chez elle vers les dix heures du soir, remarqua deux hommes qui sortaient de l'enfoncement d'une porte et semblaient se diriger sur elle. La peur lui fit hâter le pas; mais au même instant elle sentit ses pieds enlacés dans un filet qu'on avait tendu à travers la rue. M^{me} F*** tomba en poussant un cri. Heureusement une des cordes qui la retenaient se cassa; elle parvint à se dégager et s'enfuit à toutes jambes.

Il paraît que les deux voleurs (nous ne croyons pas interpréter à faux leur intention), voyant leur proie échapper au piège, s'étaient mis à sa poursuite; mais l'approche de quelques passans les força à se retirer.

— Le changeur Joseph, dont la santé s'améliore tous les jours, a fait rouvrir son comptoir ce matin. A midi, il a pu quitter sa chambre et reprendre ses travaux.

— La septième chambre de police correctionnelle a condamné aujourd'hui les nommés Lacroix-Duval et Leclere, à six jours de prison, comme convaincus d'avoir colporté dans les rues, sans autorisation de la police, une pièce historique de la vie civile et militaire du général Foy, et une gravure représentant le convoi de ce général. On y voit un groupe de jeunes gens de toutes les classes portant le cercueil, et suivis d'une foule immense.

— Le nommé Launay, dont nous avons annoncé l'arrestation, a comparu le trois devant la sixième chambre de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir soustrait frauduleusement plusieurs des cartes qu'on distribue aux indigens, pour avoir du bois. Il a été condamné à un an d'emprisonnement.

BOURSE DE PARIS, du 5 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 97 f. 5 c. Fermé, 96 f. 50 c.

Trois pour cent : Ouvert à 65 f. 75 c., fermé à 66 f. 30 c.

Annuités à 4 o/o 1095 f.

Act. de la Banque. 2055 f.

Oblig. de Paris. 1375 — 1365 f.